



WEEN-VIUUGÃ

Revue trimestrielle de vulgarisation du CERDE

N° 001 /Juillet - Septembre 2025

ISSN : 2960 -7043



NB: 00f pour le deuxième numéro

Vitellaria Paradoxa

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Yda Alexis NAGALO

Directeur exécutif

REDACTEUR EN CHEF

Mamoudou BIRBA

Directeur exécutif adjoint

COMITE DE LECTURE

COMPAORE Marino

DABIRÉ Germain

DIASSO Yankou

DRABO Samuel

KAGAMBEGA Zéphirin

KINDA Abass

NANA Esaï

NARE Franck

NEYA Tiga

NICOLAS Hubert

OUEDRAOGO Fabrice

RAMDE Seydou

SAMANDOULGOU Serge

SOMDA S. Jean Augustin

TAPSOBA Armel

**SECRETARIAT ET COORDINATION
AUX AUTEURS**

Marie Pierrette Alphonsine PARE

Gérard TANBOUNDO

SERVICE COMMERCIAL

Bibième OUEDRAOGO

SOMMAIRE

Éditorial **P3**⇒ *Secrétariat*L'inefficacité du droit de la conservation des espèces menacées d'extinction dans les états du sahel..... **P4**⇒ *Issa OUATTARA*Les quatre *Raabo* et les petits métiers de la ville : retour sur des originalités de la révolution sous Thomas Sankara..... **P12**⇒ *Yda Alexis NAGALO*Quand le climat change, l'humanité s'adapte..... **P18**⇒ *Zékoulabou Amos ZIGANI*Quels éléments incitent les producteurs à intégrer davantage d'arbres dans leurs champs de céréales au Burkina Faso ? **P23**⇒ *Bienlo Annick Marina PARE*Tradition africaine et sauvegarde de l'environnement..... **P27**⇒ *Franck Ambroise Wendpayangdé NARE*ESPACES PUBs..... **P31**

EDITORIAL

CONCILIER DROIT, TRADITION ET RÉSILIENCE AU CŒUR DU SAHEL

Ce deuxième numéro de WEEN-VIUUGĀ s'ouvre dans un contexte où les défis environnementaux ne sont plus des menaces lointaines, mais des réalités quotidiennes pour les populations du Sahel. Fidèle à sa mission de vulgarisation des instruments du développement durable , le CERDE explore ici les mécanismes — juridiques, historiques et sociaux — qui façonnent notre relation avec la nature.

L'un des constats majeurs de cette édition est celui de l'inefficacité du droit de la conservation. Pourquoi, malgré un arsenal juridique international et national, nos espèces menacées continuent-elles de disparaître dans l'espace sahélien ? Cette interrogation nous pousse à repenser l'application des textes et leur adéquation avec les réalités du terrain.

Pourtant, des solutions existent dans notre propre histoire et nos terroirs. En revenant sur les « quatre Raabo » et les petits métiers sous la révolution de Thomas Sankara, nous redécouvrons une approche audacieuse où la protection de l'environnement était indissociable de la dignité sociale et de l'autonomie économique. Cette audace se retrouve aujourd'hui chez nos producteurs qui, par l'intégration de l'arbre dans les champs céréaliers, prouvent que l'agroforesterie est un pilier de la sécurité alimentaire au Burkina Faso.

Face au changement climatique, l'humanité ne reste pas inerte : elle s'adapte. Cette adaptation puise sa force dans la tradition africaine, véritable gardienne de la biodiversité. Les savoirs endogènes, souvent marginalisés, se révèlent être des alliés indispensables au droit moderne pour assurer une sauvegarde durable de notre patrimoine naturel. Ainsi, la diversité des contributions du présent numéro démontre la nécessité de vivre en harmonie avec la nature d'une manière à garantir sa sauvegarde.

À travers ces analyses, le CERDE réaffirme sa conviction : le droit de l'environnement ne doit pas être une contrainte subie, mais un outil vivant, nourri par notre culture et tourné vers l'action.

Bonne lecture à toutes et à tous.

*Rédacteur en Chef
Mamoudou BIRBA*



Issa OUATTARA

Doctorant en droit international public à l'Université Thomas SANKARA

L'INEFFICACITÉ DU DROIT DE LA CONSERVATION DES ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION DANS LES ÉTATS DU SAHEL

RESUME La conservation des espèces menacées d'extinction a toujours été au cœur des préoccupations de l'homme, cela, en vue de préserver la diversité biologique. Elle fait l'objet d'un encadrement foisonnant tant au niveau international, régional que national. Dans les Etats du Sahel, comme partout ailleurs, malgré cet encadrement, l'érosion de la biodiversité se poursuit inexorablement. Ainsi, force est de constater que le droit de la conservation des espèces est inefficace. Cette inefficacité tient notamment à l'exogénéité des mécanismes de conservation qui limite l'implication des populations locales dans le dispositif et à l'inopérance des mécanismes de sanction. Ainsi, pour améliorer l'efficacité du droit de la conservation des espèces menacées d'extinction dans les États sahéliens, il importe d'accorder une place centrale aux populations dans le dispositif. Cela pourrait passer par la promotion de la conservation communautaire à travers notamment l'implémentation d'approches holistiques et intégrées de conservation des espèces.

INTRODUCTION

Selon l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire (MEA) de 2005, « *le nombre d'espèces sur la planète est en déclin* »¹. Pire, le rythme d'extinction des espèces a augmenté de mille fois par rapport au taux de base typique de l'histoire de la planète². Cela a occasionné un encadrement foisonnant de la conservation des espèces menacées d'extinction³. Toutefois, malgré cet encadrement, l'érosion de la biodiversité se poursuit inexorablement. Cette

situation n'épargne pas les États du Sahel⁴, déjà confrontés à une précarité en matière environnementale. Se pose alors la question de l'efficacité du droit de la conservation des espèces menacées d'extinction au Sahel. L'efficacité est « *l'adéquation de la règle ou du principe aux fins proposées* »⁵. C'est l'adéquation entre les effets constatés et les buts poursuivis par le législateur⁶. En somme, « *l'efficacité correspond au degré d'effectivité qui correspond à l'objectif de la norme* »⁷. L'effectivité est la

¹ *Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire*, Rapport de synthèse, version provisoire finale, 2005, p.19. Ainsi, Ainsi, selon la dernière édition de la liste rouge de l'IUCN (version 2025.1), sur les 169 420 espèces étudiées, 47 187 sont classées menacées, soit environ 28%.

² Kalemani Jo MULONGOY et Annie CUNG, « *Évaluation des écosystèmes en début de millénaire : conclusions et retombées* », in *Les Ateliers de l'Éthique*, Vol. 4 Numéro 1, Printemps 2009, pp. 46–51, p. 48.

³ Relativement à cet encadrement, nous pouvons citer, entre autres, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur la diversité biologique (CDB) ; la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices, Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, les Codes de l'environnement, les codes forestiers et leurs textes d'application dans les États.

⁴ V, Burkina Faso, Monographie nationale sur la diversité biologique au Burkina Faso, 2020, pp. 31 et 70 ; Adama OUEDA et al., *Évaluation nationale des menaces sur la biodiversité au Burkina Faso : Hiérarchisation des principales menaces impactant la biodiversité*, rapport BIODEV2030, p. 24 ; PNUD, *Évaluation environnementale intégrée du Mali*, Rapport d'évaluation, 2022, p. 14 ; Niger, Cinquième rapport national sur la diversité biologique, 2014, pp. 15-16, 39.

⁵ Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, *Introduction au Colloque “Le droit international de l'environnement face au défi de l'effectivité”*, disponible sur : <https://youtu.be/OwH1hlmuRi4>, consulté le 18 aout 2025.

⁶ Christophe MINCKE, « *Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité* », Dans Varia 1998/1, pp. 15 à 151, ÉDITIONS Revue interdisciplinaire d'études juridiques, p. 132.

⁷ Julien BÉTAILLE, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Thèse, Université de Limoges, 2012, p. 18.

L'INEFFICACITÉ DU DROIT DE LA CONSERVATION DES ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION DANS LES ÉTATS DU SAHEL

traduction du droit dans les faits⁸. Elle peut être appréhendée comme « *le degré d'influence qu'exerce la norme juridique sur les faits au regard de sa propre finalité* »⁹. Mieux, c'est « *la capacité de la norme juridique à orienter, dans le sens de sa finalité, le comportement de ses destinataires* »¹⁰.

Par espèces menacées d'extinction, il faut entendre à la fois les espèces en danger critique d'extinction, les espèces en danger et les espèces vulnérables¹¹, en somme les espèces qui risquent de disparaître en raison de divers facteurs¹². La conservation est « *un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir (...) les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable* »¹³. Le droit de la conservation des espèces menacées renvoie ici à l'ensemble des règles juridiques relatives à la conservation de ces espèces. Le droit de la conservation des espèces menacées d'extinction au Sahel est-il efficace ? Telle est la problématique de cette réflexion, d'où son intérêt. L'intérêt de cette étude réside dans le fait qu'elle nous permettra d'examiner l'efficacité du régime juridique de la

protection des espèces menacées d'extinction au Sahel, d'identifier ses causes d'inefficacité et de proposer des solutions pour une meilleure conservation de ces espèces. La recherche est menée suivant la méthode analytique, qui s'entend de l'analyse des textes juridiques relatifs à la conservation des espèces, cela dans une perspective positiviste. De cette analyse, il ressort que le droit de la conservation des espèces est inefficace à cause d'obstacles divers (I), d'où la nécessité de lever ces obstacles pour une meilleure conservation des espèces menacées dans les États du Sahel (II).

I- LES OBSTACLES À L'EFFICACITÉ DU DROIT DE LA CONSERVATION DES ESPÈCES MENACÉES

Selon Simon Jolivet, « *de nombreuses espèces autrefois plus communes ont vu leurs effectifs décliner de manière inquiétante, sans que la protection juridique dont certaines font l'objet ne permette d'enrayer le phénomène* »¹⁴. Au sahel, l'échec du droit de la conservation des espèces tient principalement

⁸Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, *Introduction au Colloque “Le droit international de l'environnement face au défi de l'effectivité”*, ibid.

⁹Julien BÉTAILLE, *idem*, p. 22.

¹⁰Julien BÉTAILLE, *ibid.*

¹¹UICN, *Lignes directrices de prise en charge des organismes vivants confisqués*, Gland, Suisse : UICN, 2019, iv + 40 p. ; *Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles révisée*, art. V, point 5 ; Mali, Loi n°2018-036 du 27 juin 2018 fixant les principes de gestion de la faune et de son habitat, article 2.

¹²V., l'article « *Sauver les espèces menacées* » [en ligne], URL : <https://www.green.earth/fr/endangered-species> consulté le 08 octobre 2025.

¹³Directive 92/43/CEE du Conseil européen du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dite Directive habitats de l'Union Européenne, article 1-a.

¹⁴V., Simon JOLIVET, « *De la survie des espèces menacées d'extinction à la lutte contre le déclin des populations. Réflexions sur l'efficacité du statut d'espèce protégée à partir du cas de la faune sauvage* », in *Revue juridique de l'environnement* 2020/1 (Volume 45), pp. 101-121.

L'INEFFICACITÉ DU DROIT DE LA CONSERVATION DES ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION DANS LES ÉTATS DU SAHEL

à l'exogénéité des mécanismes de conservation (A) et l'inopérance des mécanismes de sanction (B).

A- L'efficacité obérée par l'exogénéité des mécanismes de conservation

De prime abord, il faut noter que le droit de la conservation des espèces dans les pays du Sahel est d'inspiration occidentale cela, d'une part à cause l'histoire coloniale et d'autre part, du fait de la ratification par ces États des conventions internationales. De la sorte, les mécanismes de conservation sont des mécanismes forgés dans un autre contexte pour être appliqués en contexte sahélien, toute chose qui limite leur efficacité. En effet, comme le note Vincent ZAKANÉ, « *s'inspirant des principes et mécanismes hérités de la colonisation ou établis par les instruments internationaux de protection de l'environnement, les droits des États sahéliens de*

l'environnement souffrent d'un cruel défaut d'enracinement culturel et apparaissent comme un ensemble de règles en total déphasage avec les pratiques socio-culturelles des citoyens »¹⁵. Ainsi, le droit moderne procède par l'établissement de listes d'espèces partiellement ou intégralement protégées¹⁶, avec des interdictions de prélèvement et de commerce, sauf autorisation. Cette situation, qui n'est pas conforme au droit coutumier¹⁷ traditionnel de gestion des ressources naturelles, limite l'implication et la collaboration des populations locales. Or, sans cette implication et cette collaboration, les politiques de conservation sont vouées à l'échec. Ceci pourrait expliquer l'inefficacité du dispositif de conservation des espèces menacées dans les États du Sahel tout comme l'inopérance des mécanismes de sanction.

¹⁵V., Vincent ZAKANÉ, « *Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso* », in GRANIER, Laurent (Coord.), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale*. UICN, Gland, Suisse, 2008, pp. 13-34.

¹⁶V., Burkina Faso, décret n°2017-0238/PRES/PM/MEEVCC du 24 avril 2017 portant listes A et B de protection des espèces fauniques ; arrêté n°2004-019/MECV du 07 juillet 2004 portant détermination de la liste des espèces forestières bénéficiant de mesures de protection particulières ; Mali, décret n°10-387/P-RM du 26 juillet 2010 fixant la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique ; Décret n°2019-0887/P-RM du 05 novembre 2019 fixant la liste des espèces de faune intégralement protégées, des espèces de faune partiellement protégées et des espèces de gibiers non protégées sur toute l'étendue du territoire national ; Niger, loi n°98-07 du 29 avril 1998 fixant le Régime de la Chasse et de la Protection de la Faune ; décret n°2018-191/PRN/ME/DD du 16 mars 2018 déterminant les modalités d'application de la loi n°2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier au Niger ;

¹⁷Sur la notion de droit coutumier, voir Amidou GARANE et Vincent ZAKANE, *Droit de l'environnement burkinabè, Collection des précis de droit de l'UFR/SJP*, 2008, pp. 18-20. Ces auteurs définissent le droit coutumier traditionnel africain de l'environnement comme « *l'ensemble des règles, coutumes et pratiques des sociétés africaines visant à préserver directement ou indirectement, consciemment ou inconsciemment, l'environnement et les ressources naturelles* ».

L'INEFFICACITÉ DU DROIT DE LA CONSERVATION DES ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION DANS LES ÉTATS DU SAHEL

B- L'efficacité minée par l'inopérance des mécanismes de sanction

Condition classique d'effectivité d'une norme¹⁸, la sanction a toujours été présente dans le droit de la conservation des espèces au Sahel¹⁹. Toutefois, la faible application des peines et la préférence pour la transaction²⁰ limitent l'efficacité de ces sanctions. En effet, « *la sanction ne remplit sa fonction à l'intérieur du système juridique que si elle parvient à dissuader les violations de la norme* »²¹. Or, il est constant que la sanction ne remplit pas convenablement cet office dans les États du Sahel en matière de conservation des espèces. Certes, selon les diffé-

rentes législations, le non-respect des interdictions attachées au statut d'espèce protégée expose les contrevenants à des sanctions pénales²². Toutefois, ces peines sont rarement mises en œuvre. La rareté des peines pourrait s'expliquer par « *la tolérance administrative générale en matière d'atteintes à l'environnement* »²³ et aussi de la préférence pour les transactions²⁴. Cette préférence pour la transaction pourrait se justifier par la flexibilité et la simplicité du mécanisme de transaction mais aussi et peut-être surtout par le fait que les acteurs de la conservation ont intérêt à la transaction²⁵. Car, les agents verbalisateurs et les indicateurs perçoivent

¹⁸Julien BÉTAILLE, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Thèse, Université de Limoges, 2012, p. 167 et s. ; Voir aussi, [Julien BÉTAILLE, « Répression et effectivité de la norme environnementale », RJE n° spécial 2014, pp. 47-59](#), p. 49 ; Mathias FORTEAU, Alina MIRON et Alain PELLET, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J, 9e éd., 2022, p. 128 : « *L'application de la sanction est la condition de l'efficacité du droit et non de son existence* » ; Hans KELSEN qui estime qu'« *il n'y a pas de droit sans contrainte organisée* » (Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, Traduit de l'Allemand par Henri THÉVENAZ, Neuchâtel, Éditions de la Baconnière, 1953, pp. 61-63).

¹⁹[Burkina Faso, Loi n°003-2013/AN \(code forestier\), Titre II](#) ; [Mali, Loi n°2018-036 \(principes de gestion de la faune et de son habitat\), Titre VII, Loi n°10-028 \(principes de gestion des ressources du domaine forestier national\), Titre VI](#) ; [Niger, Loi n°2004-040 \(régime forestier\), Titre IV](#).

²⁰En matière d'environnement, la transaction est « *le règlement à l'amiable par lequel l'administration de l'environnement propose aux auteurs des infractions l'abandon des poursuites pénales en contrepartie de l'aveu de l'infraction et du paiement d'une somme d'argent dont elle fixe elle-même le montant* » (V., article 2 du décret n°2006-232/PRES/PM/MECV/MFB/MJ/MATD du 30 mai 2006 portant définition des procédures et barèmes des transactions applicables aux infractions au Code de l'environnement au Burkina Faso)

²¹Julien BÉTAILLE, « *Répression et effectivité de la norme environnementale* », op. cit., p. 51.

²²*Code forestier burkinabè*, articles 263 à 266 en matière forestière et 268 à 271 en matière de faune ; *Mali, Loi n°2018-036, articles 271 à 276 – Loi n°10-028, articles 110 à 148* ; *Régime forestier du Niger*, article 82 à 86.

²³V., Vincent ZAKANÉ, « *Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement (...)* », ibid.

²⁴Par exemple, sur la période de janvier 2015 à juin 2023, sur un total de mille-trois-cent-un (1301) criminels arrêtés, 99 % des cas ont été gérés par voie de transaction forestière contre 0.99 % de poursuite judiciaire ([Tanga Frédéric YANOGO, Dynamique spatio-temporelle des crimes liés aux espèces sauvages dans un contexte de crise sécuritaire : cas des aires protégées à vocation faunique au Burkina Faso, mémoire de Master, Université Senghor d'Alexandrie, 2021](#)).

²⁵V., Amidou GARANE et Vincent ZAKANE, *Droit de l'environnement burkinabè*, op. cit., pp. 543-544.

L'INEFFICACITÉ DU DROIT DE LA CONSERVATION DES ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION DANS LES ÉTATS DU SAHEL

une partie des produits des transactions²⁶. En tout état de cause, la rareté et la faiblesse des peines mises en œuvre constituent un frein à l'efficacité du dispositif de protection des espèces menacées au Sahel²⁷. Il est alors nécessaire d'améliorer l'efficacité de ce dispositif pour une meilleure conservation des espèces menacées d'extinction au Sahel.

II- Les conditionnalités d'une efficacité accrue du droit de la conservation des espèces menacées

Dans l'optique d'améliorer l'efficacité du droit de la conservation des espèces menacées d'extinction dans les États du Sahel, il sied d'assurer une meilleure association des populations locales aux actions (A) et d'implémenter des approches holistiques de conservation (B).

A- Une meilleure association des populations locales aux actions de conservation

L'implication des populations locales dans la conservation des espèces est essentielle pour le succès des projets de conservation, car ce sont elles qui sont en contact direct avec ces ressources. Or, les

populations locales ne s'impliqueront véritablement que si le dispositif intègre leurs droits. Cela s'entend de la prise en compte des droits coutumiers des populations locales. Prendre en compte ces droits, qui sont en conformité avec la perception culturelle des populations, c'est assurer leur acceptation des actions de conservation. En effet, l'intégration de la perception culturelle de l'environnement dans les actions de conservation est essentielle pour l'efficacité du droit de la conservation²⁸. Cela est d'ailleurs une exigence de la Convention sur la diversité biologique (CDB)²⁹. L'association des populations locales pourraient passer par la promotion de la conservation communautaire, qui met ces dernières au cœur des actions de conservation. En effet, la gestion communautaire s'entend de la gestion des ressources naturelles telles que les terres, les forêts, la faune et l'eau par des institutions collectives locales pour le bien des populations locales³⁰. C'est la gestion conduite par les communautés, généralement sur des terres collectives et la cogestion forestière où les droits de propriété et de gestion sont détenus en commun par les communautés et l'État³¹. L'intérêt de la conservation communautaire

²⁶Burkina Faso, *Code forestier*, article 258 ; voir aussi l'article 62 du décret n°98-295/PRN/MH/E du 29 octobre 1998 déterminant les modalités d'application de la Loi n°98-07 du 29 Avril 1998 portant régime de la chasse et de la protection de la faune au Niger.

²⁷V. Vincent ZAKANE, « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement (...) », *idem*, p. 23.

²⁸V. Lucile STAHL, *Le droit de la protection de la nature et de la biodiversité biologique dans les collectivités françaises d'outre-mer*, Thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 2009., p. 193. Pour elle, « il est largement reconnu que l'intégration de la perception culturelle de l'environnement est une composante essentielle de la conservation de la nature dont dépendra l'appropriation des priorités écologiques par les populations locales ».

²⁹V. *Convention sur la diversité biologique*, article 8-j.

³⁰D. ROE, F. NELSON, C. SANDBROOK (eds.), *Gestion communautaire des ressources naturelles en Afrique – Impacts, expériences et orientations futures*, Série Ressources Naturelles no. 18, Institut International pour l'Environnement et le Développement, Londres, Royaume-Uni. 2009, p. 5.

³¹V. W.A. RODGERS, R. NABANYUMYA, E. MUPADA et L. PERSHA, « La conservation communautaire de la biodiversité des forêts denses en Afrique de l'Est est-elle viable ? », *Revue internationale des forêts et des industries forestières*, Vol. 53, 2002/2, FAO, en ligne sur https://www.fao.org/4/y3582f/Y3582F08.htm#P0_0.

L'INEFFICACITÉ DU DROIT DE LA CONSERVATION DES ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION DANS LES ÉTATS DU SAHEL

résidé notamment dans le fait qu'elle permet la prise en compte des connaissances et savoirs traditionnels des communautés locales en matière de conservation de la biodiversité comme encouragé par l'article 8-j de la CDB. Ces dernières possèdent souvent des connaissances assez approfondies sur les écosystèmes et les espèces, ce qui permet la mise en place de stratégies de conservation efficaces. La conservation communautaire permet par ailleurs l'accès des populations locales aux ressources génétiques et favorise le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation comme promu par le protocole de Nagoya³².

B- L'implémentation d'approches holistiques de conservation des espèces menacées

Au-delà de l'implication des populations, l'efficacité des mécanismes de conservation des espèces menacées d'extinction exige des approches plus holistiques de conservation à l'image de la conservation des espaces et de l'approche intégrée de rétablissement des espèces. Pour Cyrille de Klemm, la notion de conservation des espaces est intéressante car, « *c'est (...) avant tout par la protection d'espaces que la conservation de la diversité biologique pourra*

être assurée»³³. C'est pourquoi, la création des aires protégées au sahel mérite d'être poursuivie et renforcée. En matière de conservation des espaces, une attention particulière doit être accordée à la conservation des zones humides du fait de leur richesse en biodiversité et de leur rôle essentiel dans la régulation du cycle de l'eau³⁴. Quant à l'Approche intégrée de rétablissement des espèces, elle est une approche multi-espèces orientée vers la détermination des menaces ayant le plus d'impact sur les espèces et leurs habitats ainsi que des secteurs géographiques les plus à risque. Elle a pour but de mettre en œuvre des actions de conservation prioritaires qui répondent aux enjeux communs de plusieurs espèces, le tout avec la participation des acteurs clés³⁵. Elle s'appuie sur le diagnostic de l'état des populations pour prioriser les actions de conservation à poser³⁶. Ainsi, cette approche favorise l'adoption de solutions idéales de conservation des espèces menacées à l'issue d'un diagnostic scientifique rigoureux, avec en sus, une mise des populations locales au cœur du dispositif de conservation.

CONCLUSION

La conservation des espèces menacées d'extinction fait l'objet d'un encadrement assez intéressant.

³²Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, 29 octobre 2010.

³³Cyrille DE KLEMM, « La conservation de la diversité biologique : obligation des États et devoir des citoyens », in Revue Juridique de l'Environnement, n°4, 1989. pp. 397-408.

³⁴V, Nature & Us, La conservation des zones humides : un enjeu majeur pour l'écologie, disponible en ligne sur <https://blog.natureandus.org/fr/protection-des-ressources-naturelles/conservation-des-zones-humides>, consulté le 19 décembre 2024.

³⁵Ministère des forêts, de la faune et des parcs, Approche intégrée de rétablissement pour les espèces menacées ou vulnérables — Développement d'un nouvel outil pour la planification de la conservation, Gouvernement du Québec, Québec, 2022, p. 1.

³⁶Anne-Sophie LESSARD, Impact futur de l'urbanisation et de l'agriculture sur les populations d'espèces menacées ou vulnérables dans les basses-terres du Saint-Laurent, Essai de maîtrise en sciences géographiques, Université de Sherbrooke, Longueuil, 2022, p. 22.

L'INEFFICACITÉ DU DROIT DE LA CONSERVATION DES ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION DANS LES ÉTATS DU SAHEL

Toutefois, comme tout le droit de l'environnement³⁷, le droit de la conservation des espèces menacées brille par son ineffectivité. Cela, à cause notamment de la faible adhésion des populations locales aux mécanismes de conservation promus. Il importe alors d'implémenter des approches qui mettent ces populations au cœur du dispositif de conservation.

BIBLIOGRAPHIE

❖ Ouvrages généraux

- FORTEAUX Mathias, MIRON Alina, PELLET Alain, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J, 9e éd., 2022, 2048 p.
- GARANE Amidou et ZAKANE Vincent, *Droit de l'environnement burkinabè*, Ouagadougou, Collection des précis de droit de l'UFR/SJP, 2008, 647 p.
- GRANIER Laurent (Coord.), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale*, UICN, Gland, Suisse, 2008, xvi + 244 p.
- KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, Traduit de l'Allemand par Henri THÉVENAZ, Neuchâtel, Éditions de la Baconnière, 1953, pp. 61-63).

❖ Ouvrages spécialisés

- D. ROE, F. NELSON, C. SANDBROOK (eds.), *Gestion communautaire des ressources naturelles en Afrique – Impacts, expériences et orientations futures*, Série Ressources Naturelles no. 18, Institut International pour l'Environnement et le Développement, Londres, Royaume-Uni. 2009, 241 p.
- Ministère des forêts, de la faune et des parcs, *Approche intégrée de rétablissement pour les espèces menacées ou vulnérables — Développement d'un nouvel outil pour la planification de la conservation*, Gouvernement du Québec, Québec, 2022, 21 p.

❖ Mémoires et thèses

- BÉTAILLE Julien, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Thèse de droit, Limoges, 2012, 757 p.

- LESSARD Anne-Sophie, *Impact futur de l'urbanisation et de l'agriculture sur les populations d'espèces menacées ou vulnérables dans les basses-terres du Saint-Laurent*, Essai de maîtrise en sciences géographiques, Université de Sherbrooke, Longueuil, 2022, 106 pages, 106 p.
 - STAHL Lucile, *Le droit de la protection de la nature et de la biodiversité biologique dans les collectivités françaises d'outre-mer*, Thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 2009, 796 p.
 - YANOGO Tanga Frédéric, *Dynamique spatio-temporelle des crimes liés aux espèces sauvages dans un contexte de crise sécuritaire : cas des aires protégées à vocation faunique au Burkina Faso*, mémoire de Master, Université Senghor d'Alexandrie, 2021, 54 p.
- #### ❖ Articles de doctrine
- BÉTAILLE Julien, « Répression et effectivité de la norme environnementale », *RJE* n° spécial 2014, pp. 47-59.
 - DE KLEMM Cyrille, « La conservation de la diversité biologique : obligation des États et devoir des citoyens », in *Revue Juridique de l'Environnement*, n°4, 1989, pp. 397-408.
 - Jo MULONGOY Kalemani et CUNG Annie, « Évaluation des écosystèmes en début de millénaire : conclusions et retombées », in *Les Ateliers de l'Éthique*, Vol. 4 Numéro 1, Printemps 2009, pp. 46–51.
 - JOLIVET Simon, « De la survie des espèces menacées d'extinction à la lutte contre le déclin des populations. Réflexions sur l'efficacité du statut d'espèce protégée à partir du cas de la faune sauvage », in *Revue juridique de l'environnement* 2020/1 (Volume 45), pp. 101-121.
 - LEPAGE Corine, « Les véritables lacunes du droit de l'environnement », dans *Pouvoirs* 2008/4 (n° 127), pages 123 à 133, Éditions Le Seuil
 - RODGERS W.A., NABANYUMYA R., MUPADA E. et PERSHA L., « La conservation communautaire de la biodiversité des forêts denses en Afrique de l'Est est-elle viable ? », *Revue internationale des forêts et des industries forestières*, Vol. 53, 2002/2, FAO, en ligne sur http://www.fao.org/4/y3582f/Y3582F08.htm#P0_0.
 - ZAKANÉ Vincent, « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso », in GRANIER, Laurent (Coord.), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale*. UICN, Gland, Suisse, 2008, pp. 13-34.

³⁷Sur l'inefficacité du droit de l'environnement, voir Corine LEPAGE, « Les véritables lacunes du droit de l'environnement », dans *Pouvoirs* 2008/4 (n° 127), pages 123 à 133, Éditions Le Seuil.

L'INEFFICACITÉ DU DROIT DE LA CONSERVATION DES ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION DANS LES ÉTATS DU SAHEL

❖ Conventions internationales et textes communautaires

- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, dite Convention de Ramsar, Ramsar (02 février 1971).
- Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972).
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), Washington (03 mars 1973).
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn (23 juin 1979).
- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, Berne (19 septembre 1979).
- Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro (05 juin 1992).
- Directive 92/43/CEE du Conseil européen du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JOUE L 206 du 22/07/1992, p. 7) dite Directive habitats de l'Union Européenne.
- Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Maputo (2003).

❖ Législations et règlementations nationales

BURKINA FASO

- Loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso.
- Loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso.
- Décret n°2017-0238/PRES/PM/MEEVCC du 24 avril 2017 portant liste A et B de protection des espèces fauniques.
- Décret n°2006-232/PRES/PM/MECV/MFB/MJ/ MATD du 30 mai 2006 portant définition des procédures et barèmes des transactions applicables aux infractions au Code de l'environnement au Burkina Faso
- Arrêté n°2004-019/MECV du 07 juillet 2004 portant détermination de la liste des espèces forestières bénéficiant de mesures de protection particulière.

MALI

- Loi n°2018-036/ du 27 juin 2018 fixant les principes de gestion de la faune et de son habitat.

- Loi n°10-028/ du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national.
- Décret n°2019-0887/P-RM du 05 novembre 2019 fixant la liste des espèces de faune intégralement protégées, des espèces de faune partiellement protégées et des espèces de gibiers non protégées sur toute l'étendue du territoire national.
- Décret n°2018-0662/P-RM du 08 aout 2018 portant réglementation de l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier national.

NIGER

- Loi n°2019-47 du 24 octobre 2019 portant répression des infractions relatives au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction au Niger.
- Loi n°2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier au Niger.
- Loi n°98-07 du 29 avril 1998 fixant le Régime de la Chasse et de la Protection de la Faune.
- Décret n°2018-191/PRN/ME/DD du 16 mars 2018 déterminant les modalités d'application de la loi n° 2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier au Niger.
- Décret n°98-295/PRN/MH/E du 29 octobre 1998 déterminant les modalités d'application de la loi n°98-07 du 29 Avril 1998 portant régime de la chasse et de la protection de la faune.

❖ Documents officiels

- Burkina Faso, Monographie nationale sur la diversité biologique au Burkina Faso, 2020, 493 p.
- Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire (EM, 2005), Rapport de synthèse, 59 p.
- OUEDA Adama et al., Évaluation nationale des menaces sur la biodiversité au Burkina Faso : Hiérarchisation des principales menaces impactant la biodiversité, rapport BIODEV2030, 70 p.
- PNUD, Évaluation environnementale intégrée du Mali, Rapport d'évaluation, 2022, 150 p.
- République du Niger, Cinquième rapport national sur la diversité biologique, 2014, 52 p.



Yda Alexis NAGALO

Chargé de recherche, Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST), Institut des Sciences des Sociétés (INSS), Burkina Faso

LES QUATRE RAABO ET LES PETITS MÉTIERS DE LA VILLE : RETOUR SUR DES ORIGINALITÉS DE LA RÉVOLUTION SOUS THOMAS SANKARA

RESUME Sous le régime de Thomas Sankara, 4 Raabo ont été adoptés en 1987 dans le but de régir le fonctionnement et l'organisation de petites activités, en l'occurrence la vente de café, de viande grillée, de bière locale et de nourriture de rue. Ces textes paraissent inédits à la fois par leur objet que par la description singulièrement minutieuse de ces activités. La réglementation tirée ces Raabo présente une organisation particulièrement étouffante, aussi bien sur les aspects architecturaux de l'infrastructure que sur les aspects pratiques de la gestion de l'activité. Ces métiers sont censés constitués des espaces de dialogue et d'éducation. Par conséquent, les acteurs de ces activités sont soumis à des règles de communication à la fois interne et externe qui témoigne de l'ambition de ce régime d'impulser une transformation profonde de la pensée et des habitudes dans le quotidien des citoyens. Cette réglementation destinée à façonner l'image des pratiques populaires permettent d'indiquer que le régime de Thomas Sankara aspirait à une révolution des systèmes de pensée et de l'agir humain.

Mots clés : Raabo, vendeur de café, grilleur de viande, vendeur de bière locale, vendeurs d'aliments locaux, Burkina Faso

INTRODUCTION Aussi curieux que cela puisse paraître, les révolutions entretiennent une frénésie presque obsessionnelle aux réformes. Parmi celles-ci, la réforme du droit est un indicateur dans l'agenda de ces régimes politiques. Ces régimes politiques excellent dans une adoption à profusion de textes juridiques dans l'espoir de conjurer une rupture avec un ordre antérieur. Le droit devient ainsi un outil pour manifester la fin d'une époque, d'un règne, d'une façon de faire, peu importe parfois que cette production normative ne soit pas nécessairement améliorative pour l'homme et la société. Toutefois, il arrive que les révolutions participent à réglementer des activités populaires. Dans ces circonstances, le *momentum* est un temps d'instrumentation du droit comme moyen de réhabiliter le peuple au centre des préoccupations de l'Etat. Ces révolutionnaires produisent des

normes juridiques dont la qualité ou l'originalité du contenu marque une ambition d'agir sur le comportement des usagers. Telle est l'interprétation que l'on pourrait avoir du régime politique sous Thomas Sankara. En effet, avec la révolution entamée en août 1983, la dénomination et le contenu de la réglementation marquaient une volonté de faire du droit un instrument accessible à tous, tant par la dénomination que par le contenu des énoncés prescrits.

Dès le 31 août 1985, le Président du Faso déclare une rupture avec le « droit bourgeois » en adoptant une nouvelle dénomination des sources du droit. Le droit devient un instrument au service de la transformation profonde de la société. Il s'agit aussi de forger un homme nouveau, le *burkindlim*¹. Pour se faire, la dénomination des sources du droit,

¹Expression de langue Mooré, le Burkindlim est le condensé de toutes les valeurs d'un citoyen modèle (intégrité, loyauté, vérité, probité, responsabilité).

LES QUATRE *RAABO* ET LES PETITS MÉTIERS DE LA VILLE : RETOUR SUR DES ORIGINALITÉS DE LA RÉVOLUTION SOUS THOMAS SANKARA

inspirés du droit français, subissent une transformation par l'adoption de terminologie en langue locale². Ainsi, la *Zatu*, le *Kiti*, le *Raabo*, le *Koèga* remplacent respectivement la loi, le décret, l'arrêté et la circulaire. La *Zatu* est un acte pris par le Président du Faso, au nom de l'expression générale du peuple. Il est proclamé. Le *Kiti* est adopté par le Président du Faso et peut porter le *contre-seing* d'un ministre. Le *Kiti* est prononcé. Le *Raabo* est un règlement pris par le Ministre, le Haut-commissaire ou le Préfet. Il est annoncé. Il existe une hiérarchie formelle et substantielle entre ces sources du droit révolutionnaire. Cela implique que l'annonce d'un *Raabo* doit être fondée sur une prononciation préalable d'un *Kiti*, ou à défaut de la proclamation d'une *Zatu*.

Sur la base de la *Zatu* portant réformes agraires et foncière et du *Kiti* portant composition du gouvernement, la ministre de l'environnement et du tourisme de l'époque annonce 4 *Raabo* entre les mois de février et mai 1987 portant successivement sur une réglementation des métiers de vendeurs de café³, de grilleurs de viande⁴, de production et de commercialisation du *dolo*⁵ (bière locale) et de vendeurs au titre de la petite restauration⁶. Il peut paraître curieux que ce soit le ministère chargé des questions environnementales et du tourisme qui soit

appelé à adopter certaines de ces mesures, du moins celles dont l'objet portent sur le commerce. Les *Raabo* en question ne fournissent pas de visas susceptibles d'éclairer sur les bases de cette annonce, en cherchant à connaître la compétence du ministre de l'environnement en vue de réglementer ces activités commerciales. Toutefois, il est tout à fait possible d'imaginer que cette réglementation prenne source dans les missions régaliennes de ce département en matière de lutte contre la pollution, l'insalubrité et des activités incommodantes. Dans un autre sens, il est tout à fait possible que ce département ait quelques attributions en matière d'aménagement et d'urbanisme au sein de la cité.

L'intérêt de ces instruments juridiques vise à décrire les règles d'organisation et de fonctionnement de ces activités. A la lecture de ces *Raabo*, on est frappé par les précisions fixées sur des aspects particuliers de ces activités. Tout cela suggère que la révolution poursuivait, en usant des normes juridiques, un objectif d'éducation citoyenne. A ce sujet, ces espaces populaires étaient des moyens de diffusion des informations et de promotion du dialogue participatif entre les usagers.

A ce titre, deux idées méritent d'être soulignées en ce qui concerne l'originalité de ces *Raabo*. D'une

²C'est par une déclaration en date du 31 août 1985 qu'il a été décidé de substituer aux termes classiques de lois, décrets et arrêtés, une nouvelle terminologie empreinte de l'idéologie révolutionnaire, Voir Salif Yonaba, Indépendance de la justice et droit de l'homme : cas du Burkina Faso, Leiden, Leiden University Press, Pioom, 1997, p. v.

³Raabo an IV 41 CNR.MET portant cahier de charges applicables aux vendeurs de café.

⁴Raabo an IV 42 CNR.MET portant cahier des charges applicable aux grilleurs de viande.

⁵Raabo an IV 67 CNR.CAPRO.DRD portant réglementation de la production et de la commercialisation du *dolo* (bière de mil) et autre boissons alcoolisées traditionnelles (*bangui*, *hydromel*...).

⁶Raabo an IV 55 CNR.MET portant cahier de charges applicable aux vendeurs au titre de la petite restauration.

LES QUATRE *RAABO* ET LES PETITS MÉTIERS DE LA VILLE : RETOUR SUR DES ORIGINALITÉS DE LA RÉVOLUTION SOUS THOMAS SANKARA

part, ces instruments s'inscrivent dans une organisation *particulièrement* élaborée, et participent, *in fine*, à une communication manifestement assumée.

I- Une organisation *particulièrement* élaborée

Le moins que l'on puisse dire, c'est que les rédacteurs de ces *Raabo* avaient pour ambition de changer l'image de ces activités au sein de nos villes. En effet, ces instruments fixent le statut des professions et précisent les conditions d'exercice de la profession et d'ouverture d'un commerce dans ces objets⁷. Ces activités sont soumises à des normes techniques, à une organisation des ressources humaines et à un cahier de charge en matière d'hygiène et de salubrité.

En ce qui concerne les normes techniques d'installation et d'équipement, tout vendeur de café ou grillleur de viande doit aménager son activité dans un kiosque⁸. Celui-ci doit répondre à des spécificités particulières selon chaque profession. Tout grillleur de viande doit mettre en place un kiosque comportant une aire clôturée, une cuisine, une arrière-cuisine⁹. Le *Raabo* prévoit que le « lieu des services

doit être bien séparé de la cuisine et placé hors de la trajectoire de la fumée »¹⁰. Les tables de service « seront en bois et recouverts de toile cirée au moins et en nombre suffisant pour recevoir 12 personnes à la fois »¹¹. Le vendeur de café doit, quant à lui, mettre en place un endroit couvert, posséder un minimum d'installation¹². Le kiosque doit « épouser une forme en arc de cercle construire en ciment »¹³, avec des dimensions spécifiques, et posséder une clôture en grillage. Le producteur de dolo doit disposer d'un « atelier de cuisson isolé des locaux d'habitation par un mur (...) »¹⁴, une aire de lavage cimentée et il ne doit « (...) en outre utiliser aucune substance toxique dans le processus de fabrication »¹⁵. Le vendeur de la boisson locale doit veiller à la commercialisation dans un local cimenté « tenu propre, suffisamment aéré ». Les normes techniques applicables aux restaurateurs ne concernent que les restaurateurs de la catégorie A, notamment ceux situés dans un lieu fixe dans une concession¹⁶. À ces derniers, le restaurant doit comporter au moins deux pièces, une cuisine et une salle de repas. Tout restaurant doit prévoir « (...) deux lucarnes : l'une de service et l'autre pour le retour des ustensiles destinés à la vaisselle »¹⁷. Le restaurant doit, en outre, avoir une salle de plonge et des toilettes assez distantes de la cuisine et de la salle à manger¹⁸.

⁷Voir Art. 1 à 4 desdits *Raabo*.

⁸Art. 5.

⁹*Ibid.*

¹⁰*Ibidem.*

¹¹*Idem.*

¹²Art. 11.

¹³*Ibid.*

¹⁴Art. 4 al. 1.

¹⁵*Ibid.*

¹⁶Art. 1^{er}.

¹⁷Art. 6.

¹⁸*Ibid.*

LES QUATRE *RAABO* ET LES PETITS MÉTIERS DE LA VILLE : RETOUR SUR DES ORIGINALITÉS DE LA RÉVOLUTION SOUS THOMAS SANKARA

Ces commerçants doivent être organisés en équipe. Le grilleur de viande a un personnel d'au moins trois personnes dont un grilleur (boucher), un caissier et des serveurs¹⁹. Le vendeur de café est composé d'un « cafetier »²⁰ assurant les services à la clientèle et un caissier chargé de l'encaissement avant service. Ces activités doivent se distinguer par des règles de marketing dont les critères sont le bon accueil à la clientèle, la sécurité et le confort²¹.

Enfin, le respect de l'hygiène et de la propreté sont des règles minimales pour chacune de ces activités. Le vendeur de café doit prévoir de l'eau chaude pour la vaisselle, des serviettes en nombre suffisant, l'utilisation d'insecticides pour lutter contre les mouches et l'installation d'une poubelle²². Tout local de dolo doit avoir des récipients en nombre suffisant, propres et conservés dans des caissons grillagés²³. Cette organisation particulièrement détaillée s'allie à une communication qui s'est voulu manifestement assumée.

II- Une communication manifestement assumée

La réglementation de ces activités est soumise à une vision de communication assumée. Il s'agit de transmettre un message, de véhiculer une image de

la société, et de créer, via ces espaces le partage des valeurs entre les usagers. La communication de ces activités concerne à la fois des aspects interne et externe.

Sur les aspects interne, toute activité doit avoir « une pancarte indicatrice bien visible et éclairée »²⁴, « avec un slogan fort (...) parmi les mots d'ordre ou dessin du buste du héros correspondant au nom de baptême du kiosque »²⁵. Les cabarets doivent avoir des noms commerciaux²⁶. Les lieux doivent être embellis de deux ou trois pots de fleurs pour la décoration de l'intérieur²⁷. Tout personnel de ces professions en activité doit avoir des uniformes « *Faso Dan Fani* » propres²⁸. Et les couverts doivent être ceux de la marque « CBTM »²⁹. Tous ces détails laissent songeur sur les réelles motivations de cette réglementation. Au fond, toutes ces mesures visaient à changer l'image que les populations se font de leur existence. Le sous-développement d'un pays n'est pas une excuse pour exposer une société à une image dégradante, rabaisante et préjudiciable. Toute société doit valoriser ses forces. Ces *Raabo* font écho au slogan de produire et consommer local. Il s'agit en réalité de produire un discours social illustratif des principes et

¹⁹Art. 10.

²⁰Art. 5.

²¹Art. 9 du *Raabo an IV* 42 CNR.MET.

²²Art. 9.

²³Art. 4.

²⁴Art. 6

²⁵Art. 7 *Raabo an IV* 55 CNR.MET.

²⁶Art. 4 du *Raabo an IV* 67 CNR.CAPRO.DRD.

²⁷Art. 12 *Raabo an IV* 41 CNR.MET.

²⁸Art. 7 *Raabo an IV* 42 CNR.MET.

²⁹Voir art. 13 du *Raabo an IV* 41 CNR.MET et du *Raabo an IV* 42 CNR.MET. CBTM est le Comptoir Burkinabè de Transformation des Métaux. Le CBTM semblait avoir une place de prestige sous la révolution au point d'être l'entreprise de référence pour la commercialisation des ustensiles.

LES QUATRE *RAABO* ET LES PETITS MÉTIERS DE LA VILLE : RETOUR SUR DES ORIGINALITÉS DE LA RÉVOLUTION SOUS THOMAS SANKARA

de valeurs partagées. En outre, l'organisation de ces petites activités et les règles de conduite de ces professionnels devraient permettre à leurs usagers de rester en bonne santé, eu égard aux règles d'hygiène prescrites, tout en profitant de plaisirs gustatifs des mets et boissons locales.

Sur les aspects externes, ces *Raabo* annoncent que tout lieu destiné à ces activités doit être équipé d'un poste radio ou d'une chaîne *hifi* et assurer une animation permanente par la musique à dominante nationale³⁰. La radio était, sous la révolution le principal moyen de communication de l'Etat. Cet instrument permettait ainsi d'assurer la mobilisation politique et de diffuser les messages officiels. La radio assurait ainsi l'interface entre les masses populaires et l'Etat. La radio était aussi un instrument de promotion de la culture populaire, en incitant les professionnels des médias à jouer la musique nationale. La musique nationale, moderne ou traditionnelle, les émissions en langue locale sur des sujets divers sont autant d'activités qui permettent de donner force à l'identité culturelle. Par exemple, La radio est utilisée pour diffuser les bonnes pratiques dans la lutte contre les feux de brousse, la divagation des animaux et la coupe anarchique du bois de chauffe³¹. Par ailleurs, la radio était aussi un outil d'éducation à la citoyenneté en diffusant des actions

de l'Etat en vue de rendre le droit et la justice accessible au grand public. C'est dans cette perspective que les différents procès des Tribunaux Populaires Révolutionnaires (TPR), entamés en janvier 1984, étaient diffusés régulièrement à la radio³². L'opinion publique suivait avec une grande attention les informations issues du Conseil des Ministres, tous les mercredis. Celles-ci suscitaient des inquiétudes et des craintes pour les uns, en raison des dégagements d'agents publics, et de la satisfaction pour les autres, suite à des nominations à des fonctions administratives³³.

En conclusion, l'exposé de ces instruments juridiques questionne sur l'autorité du droit dans le fonctionnement de nos sociétés. Ces *Raabo* ont été presque jetés aux oubliettes à la chute du régime de Thomas Sankara. Le droit ne devrait pas être un simple outil au service du politique pour faire ou défaire la conduite humaine. Le droit devrait être un outil durable de l'organisation et de la structuration de la société. Si ces *Raabo* avaient fait l'objet d'une stricte application, nous aurions eu une autre image de ces espaces. Ils deviendraient, au fil du temps, des espaces et des fora populaires dont l'architecture s'incrusterait durablement dans le quotidien de nos villes et campagnes.

³⁰Art. 8 du *Raabo an IV 41 CNR.MET* et du *Raabo an IV 42 CNR.MET*.

³¹Thomas Sankara, « [Discours aux forestiers : trois luttes, trois victoires – 22 avril 1985](#) », Discours aux forestiers: trois luttes, trois victoires (22 avril 1985) - Thomas Sankara Website - Officiel.

³²“La rhétorique de la révolution burkinabè : une médiation sociale ?” de Gisèle Prignitz - Thomas Sankara Website - Officiel.

³³[Mousbila SANKARA, ambassadeur de Thomas Sankara parle : « Il y avait aussi la situation au Libéria, que Kadhafi préparait avec Charles Taylor que Sankara avait refusé de recevoir »](#) - Thomas Sankara Website - Officiel

LES QUATRE RAABO ET LES PETITS MÉTIERS DE LA VILLE : RETOUR SUR DES ORIGINALITÉS DE LA RÉVOLUTION SOUS THOMAS SANKARA

Enfin, le droit devrait être un instrument au service de l'existence citoyenne. Que le vendeur de café, le grilleur de « *choukouya* »³⁴, la vendeuse de « *dolo* », la vendeuse de « *benga* »³⁵, se trouve porter par un *Raabo* du ministre de l'environnement et du tourisme est une décision inédite. Cela peut, certes susciter quelques fâcheuses contraintes orga-

nisationnelles dans le quotidien de ces commerçants, mais, en fin de compte, il est indéniable que ces professionnels et leurs usagers auront un autre regard sur les institutions de la république. On pourrait ainsi dire que l'Etat voit tout et s'intéresse à tout.

³⁴*Le Choukouya* est un plat populaire ouest africain qui consiste à une grillade de la viande, assaisonné de légumes frais et de piment.

³⁵Plat populaire du Burkina Faso cuisiné en général à base de niébé et de riz souvent commercialisé par les femmes aux bords des routes.



Zékoulabou Amos ZIGANI

Chercheur indépendant en Science Politique

QUAND LE CLIMAT CHANGE, L'HUMANITÉ S'ADAPTE

INTRODUCTION

La dégradation de l'environnement et son corollaire direct, le changement climatique (GIEC, 1990) entraîne des conséquences fâcheuses (Brădeanu, 1973) et progressives (Valentine ; Romain et al. 2014) sur l'humanité. Ces conséquences vont croissant (Hamilton, 2010) et cette réalité (Valentine ; Romain et al. 2014) a conduit, non pas systématique mais avec une traine (Giddens, 2009), la recherche sur des pistes de résolution. Les solutions les plus promues sont entre autres, la résolution, l'atténuation, et l'adaptation à ce phénomène de changement climatique. La résolution voudrait que la situation soit réversible, que l'on parvienne à remettre le climat en l'état. Cela relève d'une utopie verte, d'un fantasme vert car irréalisable (Butel, 2017)¹. L'atténuation du changement climatique (Delgado Ramos, 2017) consiste en une stabilisation du système climatique dans l'objectif de rester dans les limites planétaires avec une neutralité carbone et le respect du seuil des +1,5°C et +2°C (Rockström, Johan; Steffen, W ; 2009). Cela également relèverait purement et simplement d'une utopie verte (Butel, 2017). Cette solution a un lien di-

rect avec l'adaptation au changement climatique dont il est ici question.

L'adaptation au changement climatique est selon le GIEC la « *démarche d'ajustement au climat actuel ou attendu, ainsi qu'à ses conséquences, de manière à en atténuer les effets préjudiciables et à en exploiter les effets* » (GIEC, 2012 :4). C'est donc dire sans risque aucun de se tromper que "Quand le climat change, l'humanité s'adapte". Une question légitime se pose dès lors : Comment l'humanité s'adapte-t-elle elle au changement climatique ? Le changement climatique désigne toute variation statistiquement significative de l'état moyen du climat ou de sa variabilité, persistant pendant une longue période, des décennies (GIEC, 2001)². Cet article cible l'humanité tout entière en générale et en particulier, les décideurs politiques, les chercheurs, les organisations de la société civile, les citoyens et toute entité qui a intérêt à ce qu'il y ait une réelle prise de conscience sur cette problématique du changement climatique. Dans cette logique, il y a lieu d'avoir une approche holistique de cette problématique. S'inscrivant dans une dynamique de la science politique, discipline qui convoque plusieurs

¹Cette solution aussi semble très peu efficace pour la simple raison que cette stabilisation voudrait que la Révolution technologique, à tous les niveaux, soit maintenue en l'état ce qui politiquement et scientifiquement serait difficile d'accepter. Par exemple dans le domaine militaire, la recherche effrénée plus ou moins justifiée des meilleurs moyens de défense et de protection amène les Etats à ne pas accepter cette solution un peu l'Iran et son programme nucléaire.

²Il est entré dans les habitudes de parler de changement climatique et non pas des changements climatiques. En effet, ce phénomène n'est pas que l'augmentation de la température planétaire. Il y est aussi des changements atmosphériques, sur la terre, dans les océans et des régions enneigées et englacées (GIEC, 2021). Mieux que cela, il y a plusieurs changements climatiques (Dubois et Wemaëre, 2015).

QUAND LE CLIMAT CHANGE, L'HUMANITÉ S'ADAPTE

autres disciplines pour expliquer les faits, la démarche méthodologique est se veut essentiellement qualitative.

Dans cette perspective, la méthode d'analyse du contenu promue par Ramona, Coman ; Amandine, Crespy et autres (2016) est mise en branle à travers des articles scientifiques, des rapports d'études, rapports d'activités, guides, manuels, méthodologies. Il résulte de cette démarche méthodologique que faire face à ce problème passe par une nécessité d'adaptation au changement climatique (I). Cette posture pour être efficace doit être indéniablement soutenue d'un impératif de changement de comportement (II).

I- La nécessité d'adaptation au changement climatique

Le changement climatique est un processus qui semble irréversible dans le sens où quand quelque chose se fait, il ne peut plus être défait ensuite (Minh, 1998). L'alternative qui s'offre à l'humanité est alors l'adaptation à cette situation. La procrastination ne devrait pas être admise dans cette adaptation dans la mesure où elle mettra à rude épreuve la capacité d'adaptation (Valentine ; Romain et al.,

2014). Il y a urgence alors à s'adapter au changement climatique autant sur le plan politique que personnel.

Le changement climatique constitue l'un des plus grands défis mondiaux de ce XXI^e siècle de sorte que les solutions à cela se doivent d'être pensées à l'échelle planétaire (Drexhage ; Murphy et al., 2007). Les problèmes climatiques en effet transcendent les frontières terrestres et aériennes si bien que les solutions ne peuvent être pensées par pays, région ou continent car elles posent des problématiques sécuritaires à l'humanité (DCAF, 2023). C'est ainsi que son inscription dans l'agenda mondial s'est faite par une approche normative au sein de l'Organisation des Nations Unies (Onu) à travers entre autres les conventions³, les Plans Nationaux d'Adaptation (PNA)⁴, les Conférences des Parties (Cop)⁵. Il a ensuite été mis en place des mécanismes internationaux afin de financer l'adaptation au changement climatique à travers les fonds et les mécanismes⁶. La coopération internationale à travers les initiatives et des partenariats régionales⁷ a été pensé pour participer à cet effort adaptions. Il y a enfin et sans être exhaustive, des politiques internationales sectorielles d'adaptation au changement

³On peut citer la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le protocole de Kyoto de 1997, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD) DE 1994, la Convention sur la diversité biologique (CDB) DE 1992, etc.

⁴Les PNA sont adoptés dans le cadre de la CCNUCC et visent à aider les pays vulnérables dans la planification de leurs stratégies dans le long terme.

⁵Les Cop ont commencée depuis 1995 avec la Cop 1 de Berlin jusqu'à nos jours 2 septembre 2025 et compte 28 Cop tenues. La prochaine Cop, la 30 est programmée se tenir à Belém au Brésil.

⁶A ce titre, on peut citer le Fonds pour l'adaptation de 2001 du protocole de Kyoto ; le Fonds vert pour le climat de 2010, le Fonds pour les pays les moins avancés et le Mécanisme de Varsovie sir les pertes et préjudices de 2013.

⁷On peut citer le programme d'adaptation de l'Union africaine à savoir le ClimDev-Africa.

QUAND LE CLIMAT CHANGE, L'HUMANITÉ S'ADAPTE

climatique qui sont prises en charge par des institutions spécialisées⁸. Au niveau étatique et pour le cas particulier du Burkina Faso, la prise en compte de cette dynamique d'adaptation est fort bien appréciable à travers les PNA et les Plans Régionaux d'Adaptation (PRA), les centrales solaires⁹, la promotion des bonnes pratiques agricoles entre autres.

Au niveau des individus, l'adaptation au changement climatique nécessite des actions quotidiennes concrètes visant à réduire les risques de dégradation de l'environnement. Ces actions doivent être observer au niveau des choix de vie au quotidien mais également par des actions extérieures. Pour ces dernières, il y a la végétalisation de son environnement immédiat, la lutte contre toute source et sorte de pollution, avoir un rapport rationnel et durable avec les biens, surtout ceux non renouvelables.

L'adaptation permettant une accommodation au fur et à mesure que le climat change est une solution non pérenne car elle ne permet pas des perspectives de résolution dans la durée longue du problème. Il y a alors lieu en plus de l'adaptation, de changer effectivement les comportements qui ont conduit à cette crise.

II- L'impératif de changement de comportement

Le changement climatique est un phénomène naturel dont les causes sont anthropiques¹⁰ et naturelles (Oxfam, 2023). Les mêmes causes produisant les mêmes effets, il y a lieu de s'attaquer aux causes de cette situation, le comportement. L'impératif de changement de comportement se justifie alors par le fait qu'étant donné que les effets du changement climatiques sont différés (Giddens, 2009), si les habitudes ne sont pas changées, on ne sortirait jamais de cette situation si tout simplement elle ne s'empire pas¹¹. Le changement de comportement est multiniveau : individuel, nationale, internationale (Elinor, 2009).

Pour ce qui concerne les individus, il est fort bien évident que toutes ces politiques ne seraient pas efficaces tant que les populations ne les intègrent pas dans leur quotidien (Giddens, 2009). Les Politiques publiques visant à changer les comportements, source de problème, les individus devraient alors intégrer celle-ci dans leur quotidien (Chevalier, 2005). Cela se fait par un comportement écocitoyen (GIEC, 2014)¹² dans la consommation de l'éner-

⁸Plusieurs programmes dans ce sens sont logés au FAO (*Agriculture climato-intelligence, système d'assurance agricole, Diversification des cultures*). En matière d'eau il y a le Global Water Partnership.

⁹Plusieurs centrales solaires ont été inaugurées et d'autres sont en projet. On peut citer celle de Zagtouli (33MW), Kodeni (38 MW), Pa (30 MW), et celle de Donsin en projet (25 MW).

¹⁰Il n'est plus à prouver que les activités humaines ou facteurs externes influencent le climat. Depuis en effet plus de 250 ans, le développement technologique et économique a un impact croissant sur le système climatique.

¹¹Il y a lieu de préciser à ce niveau que la dégradation de l'environnement et le changement climatique que nous vivons aujourd'hui ne sont pas dû à des actions d'y a 10 ans ou 20 ans mais des causes anthropiques qui remontent à la Révolution industrielle du XVIIIe siècle.

¹²Chacun a quelque niveau qu'il se trouve doit agir dans le sens de la protection de l'environnement. Conscient de cela, nous avons été en 2018 porteur d'un projet qui consistait à lutter contre les sachets d'eau dans les universités par dotation des étudiants de bouteilles d'eau réutilisable. Cependant, ce projet est resté dans les tiroirs à la présidence de l'université.

QUAND LE CLIMAT CHANGE, L'HUMANITÉ S'ADAPTE

gie¹³, la mobilité¹⁴, l'alimentation¹⁵ (Wilhite, 2016). Ce changement qualitatif ne devrait pas être propre à une classe sociale mais doit plutôt être une pratique collective (Ostrom, 2010).

Les Etats aussi jouent leur rôle dans ce changement de comportement à travers les politiques publiques (Chevalier, 2005). Des efforts significatifs sont en effet déployés par ceux-ci pour la préservation de l'environnement et l'adaptation au changement climatique. Même si cela est plus moins le fait des instances internationales, il n'en demeure pas moins que ça agit sur le comportement des Etats sur la question. Le Burkina Faso dans cette mesure a pris récemment beaucoup d'initiatives entrant dans ce cadre. L'Etat travaille de plus en plus à la redéfinition la citoyenneté au tour de la responsabilités environnementale afin de bâtir une population écocitoyenne (Robyn, 2004).

Au niveau systémique, il y a une transformation des comportements de production afin de rendre le capitalisme compatible avec les impératifs climatiques (Peter et Paterson, 2010). La crise climatique est de plus en plus au cœur des actions internationales (Held et Anthony, 2007) étant donné que le climat s'invite dans tous les débats et toutes les problématiques. Les politiques internationales dans pratiquement tous les domaines sont généralement conçus en tenant compte de leur impact environnemental. La coopération internationale prend maintenant la condition de la prise en compte des questions climatiques (Kohane et Victor, 2011).

Cette analyse multiniveau laisse voir clairement le changement de comportement qui s'associe aux efforts d'adaptation au changement climatique.

CONCLUSION

Le changement climatique constitue une problématique anthropogénique d'une acuité sans précédent pour l'humanité. face à l'ampleur systémique de ce phénomène, bien que la capacité d'intervention humaine puisse sembler circonscrite, la résilience collective demeure néanmoins du domaine du possible. celle-ci s'articule autour d'un double impératif stratégique : l'adaptation aux mutations climatiques et la transformation substantielle des comportements. Si les paradigmes conventionnels privilégient une gouvernance descendante (*top-down*), où l'adaptation procède d'impulsions supranationales progressivement déclinées à l'échelle individuelle via la médiation étatique, une approche ascendante (*bottom-up*) s'avère épistémologiquement et pragmatiquement plus soutenable. cette dernière valorise l'émergence d'initiatives endogènes au sein des communautés locales qui, par un processus de diffusion et de légitimation progressive, incitent les états à assumer leur fonction régulatrice en institutionalisant des pratiques préalablement adoptées à l'échelon citoyen. La transformation comportementale visée ne saurait ainsi résulter d'une logique coercitive ou prescriptive, mais procède davantage d'une appropriation volontaire et d'une conscience éthique tant individuelle que collective.

¹³En évitant les dépendances aux énergies fossiles et tout ce qui provoque une excessive consommation d'énergie.

¹⁴Eviter les déplacements et cela est cependant nécessaire, privilégié les transports en communs à ceux personnels.

¹⁵A travers une alimentation durable (Giddens, 2009) avec réduction de viande rouge par exemple.

QUAND LE CLIMAT CHANGE, L'HUMANITÉ S'ADAPTE

c'est précisément cette mutation qualitative des acteurs sociaux, fondée sur le principe de responsabilisation intrinsèque plutôt que sur l'injonction exogène, qui constitue le vecteur privilégié d'une réponse véritablement durable et résiliente face aux bouleversements climatiques et à la dégradation environnementale contemporaine.

BIBLIOGRAPHIE

❖Articles scientifiques et ouvrages académiques

- BARRY, Buzan; OLE, Wæver, et al. 1998, *Security: A new framework for analysis*, Lynne Rienner Publishers.
- Cyril, Butel (sous.dir), 2017, Utopies vertes, Ensa Nantes, p112
- CLIVE, Hamilton, 2010, *Requiem for species*, consulté le 2 September sur https://en.wikipedia.org/wiki/Requiem_for_a_Species.
- COMAN, Ramona, CRESPY, Amandine, et al. (sous la direction), 2016, *Méthode de la Science Politique: de la question de départ à l'analyse des données*, De Boeck Supérieur.
- DAVID, Held et MCGREW, Anthony, 2007, *Globalization/Anti-globalization: Beyond the great divide* (2e éd.). Cambridge: Polity Press..
- GIAN Carlo, Delgado Ramos, 2017, Adaptation et atténuation au changement climatique au niveau local : défis et opportunités pour les zones urbaines, disponible https://www.parlamericas.org/uploads/documents/Gian-Carlo-Delgado_FR.pdf
- GIDDENS, Anthomy, 2009, The politics of climate chang, *Policy network Peper*, p.19.
- JACQUES, Chevalier, 2005, Politique publiques et changement social, *Revue française d'administration publique*, pp.385-390
- JOHN, S. Dryzek, 2013, *Politics of the Earth: Environmental discourses* (3e éd.), Oxford, Oxford University Press.
- KEOHANE, Robert et DAVID, Victor, 2011, The regime complex for climate change, *Perspectives on Politics*.
- MINH, Ha-Duong, 1998, *Comment tenir compte de l'irréversibilité dans l'évaluation intégrée du changement climatique ? Economies et finances*, France, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS).
- ORAN, Young, 2011, Effectiveness of international environmental regimes: Existing knowledge, cutting-edge themes, and research strategies, *National Academy of Sciences*, pp.108, <https://doi.org/10.1073/pnas.1111690108>.
- OSTROM, Elinor, 2010, Polycentric Systems for Coping with Climate Change, *Global Environmental Change*, pp 550–557.
- ROCKSTRÖM, Johan; STEFFEN, Will et al., 2009, Planetary boundaries: Exploring the safe operating space for humanity, *Ecology and Society*.
- ROCKSTRÖM, Johan; STEFFEN, Will et al., 2009, *A safe operating space for humanity*. *Nature*, disponible sur <https://doi.org/10.1038/461472a>.
- Sandrine Maljean, Dubois et Mathieu, Wemaëre, 2015, Cop 21, la diplomatie climatique de Rio 1992 à Paris 2015, A. Pédone
- SALVATOR, Brădeanu, 1973, Réflexions sur les conséquences fâcheuses de la dégradation de l'environnement et le rôle du droit dans l'établissement de l'équilibre écologique, *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, pp. 67-82.
- SHOVE, Elizabeth, 2010, Beyond the ABC: Climate Change Policy and Theories of Social Change, *Environment and Planning*, pp. 1273–1285.
- STOKNES, Per Espen, 2015, *What We Think About When We Try Not to Think About Global Warming: Toward a New Psychology of Climate Action*. White River Junction, VT: *Chelsea Green Publishing*, p.320.
- WILHITE, Harold, 2016, *The Political Economy of Low Carbon Transformation: Breaking the Habits of Consumption*. London, Routledge.

❖Rapports et documents institutionnels

- DCAF – Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, *Le Changement Climatique et la Gouvernance et la Réforme du Secteur de la Sécurité*, Genève, 2023.
- DREXHAGE, John; MURPHY, Deborah et al., *Les changements climatiques et la politique étrangère*, Institut international du développement durable, 2007.
- GIEC, 2001, Third Assessment Report: Climate Change 2001 – The Scientific Basis, *Cambridge University Press*, p.893.
- GIEC, *Changements climatiques 2014 : Incidences, adaptation et vulnérabilité Résumés, foire aux questions et encarts thématiques. Contribution au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, 2014.
- GIEC, *Changements climatiques 2001 : Rapport de synthèse*, 2021.
- Oxfam, 2023, *Changement climatique : causes, conséquences et solutions*, Consulté le 2 septembre 2025 sur



Bienlo Annick Marina PARÉ

Chercheure à l'Institut des Sciences des Sociétés (INSS)/Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST), Burkina Faso.

QUELS ÉLÉMENTS INCITENT LES PRODUCTEURS À INTÉGRER DAVANTAGE D'ARBRES DANS LEURS CHAMPS DE CÉRÉALES AU BURKINA FASO ?

RESUME Promouvoir l'agroforesterie peut être un moyen efficace de réduire la pauvreté en milieu rural, de renforcer la sécurité alimentaire, de lutter contre la désertification et de faire face aux effets du changement climatique. Cet article identifie les éléments qui incitent les producteurs à intégrer davantage d'arbres dans leurs champs de céréales au Burkina Faso. Les résultats montrent que l'implication dans les organisations paysannes, le genre du chef de ménage, la taille des exploitations agricoles et la pratique de la cueillette sont des éléments clés. Pour renforcer cette dynamique, il est essentiel de soutenir les organisations paysannes et de développer des programmes d'agroforesterie qui tiennent compte des besoins spécifiques des femmes cheffes de ménage, afin d'encourager les producteurs à préserver et enrichir la présence d'arbres dans leurs champs.

INTRODUCTION

Au Burkina Faso, les cultures pluviales et les zones de parcs agroforestiers sont des composantes essentielles des territoires agricoles (FAO 2020). La superficie totale des terres propices à ces usages est estimée à 10 392 210 hectares, soit 38% du territoire national (MEEVCC 2018). Dans le pays, les parcs agroforestiers sont une pratique populaire (Fané et al. 2024). Une part importante des espèces préservées dans les parcs agroforestiers est constituée d'espèces qui produisent d'importants produits forestiers non ligneux et de plantes médicinales. L'agroforesterie est également une stratégie utilisée pour améliorer la fertilité des sols au Burkina Faso (Bationo et al. 2012), avec un impact positif sur la productivité agricole (Paré, 2024). Dans le pays, l'agriculture repose surtout sur la culture du maïs, du mil et du sorgho, cultivés sous des arbres dispersés dans des paysages de parcs ouverts.

Dans la littérature récente sur l'adoption de l'agroforesterie au Burkina Faso, Sanou et al. (2019), Kouetta et al. (2023) et Fané et al. (2024) ont mis en évi-

dences certains déterminants de la décision d'adoption des pratiques agroforestières dans certaines régions du pays, sans fournir des informations sur l'intensité des pratiques agroforestières. Paré (2025) a examiné l'étendue de la pratique d'agroforesterie dans les champs de céréales, d'autant plus que les ménages ruraux du Burkina Faso ne pratiquent généralement pas l'agroforesterie sur l'ensemble de leurs terres agricoles. L'objectif de cet article est de mettre en lumière les principaux facteurs qui incitent les producteurs à intégrer davantage d'arbres dans leurs champs de céréales au Burkina Faso. Cet article découle du travail de recherche réalisé par Paré (2025). Les résultats obtenus permettent de proposer des solutions concrètes pour aider les pouvoirs publics à mieux soutenir les agriculteurs dans le développement de l'agroforesterie. Planter ou maintenir davantage d'arbres dans les champs, ne vise pas seulement à protéger l'environnement, mais c'est aussi un moyen efficace d'améliorer les récoltes et d'assurer une alimentation plus abondante et durable. Les résultats de ce travail sont donc importants pour renforcer la sécurité alimen-

QUELS ÉLÉMENTS INCITENT LES PRODUCTEURS À INTÉGRER DAVANTAGE D'ARBRES DANS LEURS CHAMPS DE CÉRÉALES AU BURKINA FASO ?

taire, réduire la pauvreté et préserver notre environnement.

⇒ Public cible

Cet article de vulgarisation est destiné aux chercheurs, étudiants, décideurs politiques, ou tout autre professionnel de l'environnement ou des filières agricoles.

⇒ Méthodologie

Modèle d'analyse

Ce travail repose sur l'application des méthodes statistiques et mathématiques à l'analyse des données économiques, en utilisant un modèle appelé 'logit fractionnaire'. Ce modèle permet de comprendre pourquoi certains producteurs pratiquent davantage l'agroforesterie dans leurs champs de céréales. Nous cherchons à savoir ce qui pousse les producteurs céréaliers à maintenir, planter et entretenir plus d'arbres dans leurs parcelles. Pour cela, plusieurs aspects de leur vie et de leur travail ont été pris en compte. Il s'agit du profil du producteur (sex, âge, alphabétisation, situation matrimoniale), des caractéristiques de la parcelle (taille et documents officiels), des activités complémentaires comme l'élevage ou la cueillette, ainsi que de la participation aux organisations paysannes. En croissant toutes ces informations, l'analyse montre quels éléments encouragent ou freinent remarquablement le maintien ou intégration de plus d'arbres dans les champs de céréales au Burkina Faso.

Source des données utilisées

Les données de l'Enquête Permanente Agricole (EPA) 2018-2019, réalisée par la Direction de la Prospective et des Statistiques Alimentaires du Ministère de l'Agriculture du Burkina Faso sont utilisées dans cet article. Il s'agit d'une enquête nationale annuelle par sondage couvrant l'ensemble des provinces du pays selon le découpage administratif. Dans le cadre de cette enquête, un ménage déclare pratiquer l'agroforesterie, lorsqu'il y a des espèces d'arbres sur sa parcelle agricole. Comme cette recherche se concentre sur l'agroforesterie céréalière, seuls les producteurs dont les cultures principales étaient le sorgho, le millet ou le maïs ont été considérés, formant un échantillon de 4 635 ménages.

⇒ Résultats

Plusieurs éléments favorisent le développement de l'agroforesterie dans les champs de céréales. La participation des producteurs aux organisations paysannes, le sexe, la pratique de la cueillette et la taille de l'exploitation apparaissent comme des facteurs qui encouragent les agriculteurs à maintenir, planter et entretenir davantage d'arbres au milieu de leurs cultures.

Le rôle de la participation aux organisations paysannes

Les résultats montrent que le fait de participer aux organisations paysannes joue un rôle essentiel pour encourager les agriculteurs à planter et garder da-

QUELS ÉLÉMENTS INCITENT LES PRODUCTEURS À INTÉGRER DAVANTAGE D'ARBRES DANS LEURS CHAMPS DE CÉRÉALES AU BURKINA FASO ?

vantage d'arbres dans leurs champs de céréales. Le résultat observé peut être attribué aux avantages associés à la participation à un groupe d'agriculteurs. L'appartenance à un groupe d'agriculteurs facilite le transfert d'informations et de connaissances, ainsi que la fourniture de services de vulgarisation et de crédit, qui sont souvent rares dans les zones rurales du Burkina Faso.

Le rôle du sexe du chef de ménage

Les résultats montrent que, dans les zones rurales, les familles dirigées par des hommes ont tendance à planter et entretenir plus d'arbres dans leurs champs de céréales que celles dirigées par des femmes. Cette constatation peut s'expliquer par des disparités dans l'accès aux ressources productives entre hommes et femmes, en particulier dans l'accès à la terre.

Le rôle de la taille de l'exploitation agricole et de la pratique de la cueillette

Un autre résultat montre que, dans les zones rurales, les familles qui disposent de plus de terres ont davantage de possibilités pour planter et entretenir des arbres dans leurs champs de céréales. Cela souligne l'importance de l'accès à la terre pour développer l'agroforesterie. De plus, le fait de pratiquer la cueillette de produits forestiers encourage aussi les producteurs de céréales à intégrer plus d'arbres dans leurs cultures.

CONCLUSION

Cet article met en lumière les principaux facteurs qui poussent les producteurs à associer davantage d'arbres à leurs cultures de céréales au Burkina Faso. Les résultats révèlent notamment que l'appartenance à une organisation paysanne encourage les agriculteurs à planter et à prendre soin des arbres dans leurs champs. Ces organisations jouent un rôle clé. Elles diffusent des informations utiles sur l'agroforesterie et facilitent l'accès à des services importants comme le conseil agricole ou le crédit. L'étude révèle aussi que, dans les zones rurales, les familles dirigées par des hommes ont plus souvent recours à l'agroforesterie que celles dirigées par des femmes, ce qui met en évidence une inégalité persistante entre les sexes. Par ailleurs, disposer de grandes surfaces de terres et pratiquer la cueillette de produits forestiers favorisent également l'intégration des arbres dans les cultures céralières. Ces résultats rappellent qu'il est essentiel de tenir compte des aspects sociaux et institutionnels pour promouvoir une agroforesterie durable. Les résultats indiquent la nécessité de s'engager avec les organisations d'agriculteurs dans les communautés rurales comme moyen de diffuser efficacement les pratiques d'utilisation durable des terres, telles que l'agroforesterie.

QUELS ÉLÉMENTS INCITENT LES PRODUCTEURS À INTÉGRER DAVANTAGE D'ARBRES DANS LEURS CHAMPS DE CÉRÉALES AU BURKINA FASO ?

RÉFÉRENCES

- Bationo, B. A., Kalinganire, A., & Bayala, J. (2012). *Potential of woody plants for conservation agriculture in arid and semi-arid zones of West Africa: Overview of some candidate systems* (ICRAF Technical Manual No. 17). Nairobi: World Agroforestry Centre. [French].
- Bayala, J., Sanou, J., Teklehaimanot, Z., Kalinganire, A., & Ouédraogo, S. J. (2014). Parklands for buffering climate risk and sustaining agricultural production in the Sahel of West Africa. *Current Opinion in Environmental Sustainability*, 6, 28–34. <https://doi.org/10.1016/j.cosust.2013.10.004>
- Fané, S., Agbotui, D., Graefe, S., Sanou, L., Sanogo, S., & Buerkert, A. (2024). Adoption of agroforestry systems by smallholders' farmers in the Sudano-Sahelian zones of Mali and Burkina Faso, West Africa. *Agroforestry Systems*, 98(7), 2385–2396. <https://doi.org/10.1007/s10457-024-01020-8>
- Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO). (2020). *Global forest resources assessment 2020: Country report – Burkina Faso*. Rome: FAO. <https://www.fao.org/documents/card/en/c/ca9947fr/> [French].
- Koueta, T. R., Nakoulma, G., & Gomgnimbou, P. K. A. (2023). Pratiques agroforestières et facteurs déterminant leur adoption dans la commune rurale de Bobo-Dioulasso, Burkina Faso. *International Journal of Progressive Sciences and Technologies*, 40(2), 298–311. <https://ijpsat.org/index.php/ijpsat/article/download/5642/3527>
- Ministry for the Environment, the Green Economy and Climate Change (MEEVCC). (2018). *Second national forest inventory of Burkina Faso: Final report*. Ouagadougou: MEEVCC. [French].
- Paré, B. A. M. (2024). Agroforesterie et productivité des principales cultures céréalières du Burkina Faso. *Science et Technique, Lettres, Sciences humaines et sociales, Spécial hors-série*(1), 27–40.
- Paré, B. A. M. (2025). Farmers' groups and the intensity of cereal-based agroforestry practice in Burkina Faso. *Forests, Trees and Livelihoods*, 34(4), 301–314. <https://doi.org/10.1080/14728028.2025.2526344>
- Sanou, L., Savadogo, P., Ezebilo, E. E., & Thiombiano, A. (2019). Drivers of farmers' decisions to adopt agroforestry: Evidence from the Sudanian savanna zone, Burkina Faso. *Renewable Agriculture and Food Systems*, 34(2), 116–133. <https://doi.org/10.1017/S1742170517000369>



Franck Ambroise Wendpayangdé NARE

Professeur des lycées et collèges et doctorant en épistémologie et histoire des sciences, Université Joseph Ki Zerbo

TRADITION AFRICAINE ET SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT

RESUME La nouvelle science telle qu'elle se déploie dans la période nous enjoint de prendre en compte toutes les formes de savoir dans le processus de la connaissance. C'est dans ce sillage que se situe cette réflexion qui prend en compte la pensée africaine dans la résolution de la crise environnementale que connaît notre monde. La relation de l'africain à la nature peut servir de piste réflexion pour une réorientation de la relation homme-nature.

INTRODUCTION

La nature joue un rôle essentiel dans la vie de l'homme africain¹. En effet, il y a une interaction entre la nature et l'homme africain, car il y tire sa subsistance et sa force vitale. Sa relation à cette nature se construit donc dans une parfaite harmonie afin d'assurer à tous une vie saine et durable. De ce fait, il va se développer en lui la conscience d'un respect, d'une vénération et surtout d'une protection de la nature dont il tient son existence.

L'africain, conscient que la nature est un don de l'Être suprême, il s'en suit une préservation et une conservation des différents êtres qui composent la nature. C'est alors une préfiguration de l'éthique de la responsabilité qui sera développée dans les temps modernes par Hans Jonas².

Cette éthique vient du fait que pour l'africain, la nature est une valeur en soi, c'est-à-dire une valeur

intrinsèque au même titre que l'homme. Hypothèse rejetée par Kant qui fait de l'être doué de conscience la seule valeur intrinsèque et la seule fin en soi, les autres n'étant que des moyens ordonnés à cette fin³.

Il s'agit donc pour l'africain préscientifique d'avoir une attitude de respect et de vénération envers la nature. De là, on voit la complémentarité homme-nature. Dans cette mesure, Comment une éthique environnementale peut-elle engendrée une justice ? Comment se manifeste l'ontologie et l'anthropologie africaine ? Il convient toutefois de préciser que nous ne sommes ni ethnophilosophe, ni ethnologue, car nous ne vivons pas dans la nostalgie d'un passé révolu, ni ne faisons l'apologie de la tradition africaine. Il s'agit de donner des pistes de réflexion pour la résolution de la crise environnementale en intégrant toutes les formes de la connaissance.

¹M Bog Bassong, *Le savoir africain : essai sur la théorie avancée de la connaissance*, Kiyakaat éditions, 2013. Pour lui, la nature prescrit des codes au cerveau en raison des stimuli qu'il reçoit, et c'est là le lien spirituel qui lie l'homme africain à la nature et à l'univers.

²Ce principe consiste à rendre l'homme responsable vis-à-vis de la nature. Pour Hans Jonas, l'homme a une responsabilité morale vis-à-vis de la nature, et au nom de cette obligation, il doit prendre soin de cette nature. Cf Hans J, *Le principe responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique*, traduit de l'allemand par Jean Greisch, Paris cerf, 1992.

³Cf. Kant, E, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, *Fondements métaphysiques des mœurs*, Traduit de l'Allemand en français par Victor Delbos, Delagrave, 1969.

TRADITION AFRICAINE ET SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT

I- L'ontologie et l'anthropologie africaine

1- L'âme comme principe substantiel de toute vie

L'âme pour l'homme africain est vitale. En effet, c'est d'elle que l'homme tient la vie et « *l'homme n'est rien d'autre que la réincarnation d'un kima⁴ dans le corps humain* » (P. Ilboudo, p.97) dans la conception moaga. Cette âme est elle-même fait partie intégrante de la nature. Il y a donc une identification entre la nature humaine et la nature en tant que milieu de vie. C'est cette âme qui fait mouvoir le corps. Le corps n'est rien d'autre qu'une enveloppe dont l'âme se saisie pour se réaliser.

Cette conception n'est pas seulement qu'africaine. En effet, dans l'ontologie de certains penseurs grecs, ceux de l'antiquité notamment, l'âme est le principe substantiel de toute vie. Aristote en effet, concevait trois types d'âmes : l'âme sensitive, l'âme végétative et l'âme intellectuelle. Pour lui, tous « *les philosophes qui ont porté leur attention sur le fait que l'animé se meut, ont considéré l'âme comme le moteur par excellence* » (Aristote, p.5)

Dans la conception de l'homme noir, l'âme est considérée comme le principe de la vie. Chez les grecs, cela va bien plus au-delà de la vie. En effet, pour eux, l'âme est le principe même de la raison. Toutes les découvertes et théories ne peuvent se faire qu'avec l'intervention de l'âme. Pour les bantous, l'âme est la force vitale. C'est elle qui assure la protection des hommes. Ils ont à cet effet un sens très

élevé de l'âme, car « *Le concept force est lié au concept être jusqu'à la pensée la plus abstraite de la notion de l'être.* » (P. Tempels, p.12) L'âme étant une force vitale de la nature, l'union entre l'homme et la nature ne fait aucun doute, car selon les mots d'Aristote, « *L'âme n'est donc pas séparable du corps.* » (Aristote, p.17) Ainsi, nous pouvons affirmer que l'homme est inséparable de la nature et oser porter atteinte à la nature, c'est porter atteinte à l'être même de l'homme.

2-Le corps : support de l'âme

Le corps est la substance matérielle de l'âme. C'est l'âme qui lui donne toute sa consistance et son importance. Et cette âme est commune et égale à tous les hommes. En vertu de cela, l'homme se présente comme une valeur intrinsèque parmi les êtres de la nature. D'où le sentiment de fraternité, de solidarité et le besoin de faire communauté. En effet, la communauté est l'instance qui assure à l'individu la protection et le bien-être. La communauté devient une fin pour l'individu, car il ne peut se réaliser en dehors de celle-ci.

Le corps vit grâce à la substance qui le meut. En effet, « *L'âme est cause et principe du corps vivant* » (Aristote, p.21)

Et cette vie, elle est en tout être de la nature. On comprend alors que l'homme noir ait une haute estime de la nature, car tous les êtres ont une âme et ce n'est certainement pas Aristote qui dira le contraire. Le mouvement du corps tend donc à vivre en symbiose avec la nature et se rapprocher le plus

⁴Expression moaga pour désigner l'âme .

TRADITION AFRICAINE ET SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT

possible de la divinité qu'est la nature, parce que chaque espèce reproduit son semblable de sorte que l'équilibre de la nature est respecté. Et cet équilibre pour Aristote est « *de façon à participer à l'éternel et au divin, dans la mesure du possible.* » (Aristote, p.21) Telle est en effet, la fin de l'activité humaine chez l'homme noir : être unis aux ancêtres.

II- La justice inspirée par une éthique environnementale

1- La rétribution de l'homme

L'homme africain préscientifique vit en symbiose avec la nature dont il tire sa subsistance. Par conséquent, il se développe en lui un sentiment naturel de justice basée sur la protection de l'environnement. Toute violation de ces règles entraîne sanction et exige réparation. C'est le cas par exemple « *des sacrifices expiatoires* » (P. Ilboudo, p.106) chez les mossis. L'homme africain a la conscience de tirer sa subsistance de la nature. Ce qui inspire en lui un sentiment de réciprocité avec la nature.

La nature devient la source et la norme de l'agir humain. Cette conception de la nature vient du fait qu'elle est le principe qui assure à l'homme une vie saine et épanouie. Et cela s'accroît avec la conscience religieuse que l'Être suprême est dans la nature et dirige les différents événements qui s'y déroulent.

Il s'agit pour l'homme préscientifique noir de se conduire en parfaite harmonie avec l'Être suprême qui se manifeste diversement dans la nature. Par conséquent, la manifestation de l'Être divin est soit pour punir l'homme de sa conduite mauvaise où pour le récompenser de sa bonne conduite. On re-

trouve la même conception de la nature et de la rétribution de l'homme chez les grecs préscientifiques. En effet, pour eux, tous les événements de la nature étaient la résultante de l'humeur divine provoquée par l'attitude humaine de respect ou de désobéissance.

2- Vers un droit de l'environnement primitif

Le droit de l'environnement moderne concerne l'étude ou l'élaboration des règles juridiques visant la protection, l'utilisation, la gestion ou la restauration de l'environnement contre la perturbation écologique sous toutes ses formes. Cette conception du droit de l'environnement peut-on dire trouve sa source dans l'éthique environnementale primitive de l'homme noir. En effet, la divinisation de la nature voit la naissance de normes et règles juridiques implicites. De nos jours, le droit de l'environnement contient des supports écrits. Tandis que l'homme primitif a les normes inscrites dans sa conscience.

Il y a une identification des normes juridiques à l'éthique environnementale inspirée par une conscience religieuse de la nature. Cela vient du fait que les lois ne sont pas extérieures à l'homme. Il y a donc une internalisation de la loi, en sorte que « *l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrit est liberté.* » (J.J Rousseau, p.57) La liberté trouve donc son expression dans la soumission aux lois.

Il ne s'agit pas pour l'homme préscientifique africain d'une soumission aveugle, mais d'une soumission basée sur une foi, mieux sur une ferme conviction que la nature est une force vitale avec qui il faut coopérer. Ce sentiment était déjà développé par les penseurs de l'antiquité égyptienne qui ont pen-

TRADITION AFRICAINE ET SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT

sés très tôt les interactions entre l'écologie, l'environnement et les relations humaines. Ils ont notamment développé l'idée selon laquelle l'homme n'est pas la seule valeur en soi et qu'il doit prendre en compte l'environnement dans la construction de ses relations. Prendre en compte l'environnement signifie que l'éthique et la justice doivent être élargies à l'environnement. En cela, ils préfiguraient déjà le refus de la conception kantienne de l'homme comme seule valeur intrinsèque.

CONCLUSION

La conscience africaine de la vie conduit à un meilleur rapport de l'homme vis-à-vis de l'environnement. Notre époque a perdu cette conscience de la nécessité d'un rapport de complémentarité à la nature. Il ne s'agit pas de faire une apologie de la tradition africaine ou des sociétés du passé, mais de prendre conscience que dame nature nous livre son cri de cœur. Il n'y a pas de cloison étanche entre les époques car nous assistons selon les mots de Nietzsche à « *l'éternel retour.* » (Nietzsche, p.324) Il faut de ce fait que les sociétés traditionnelles viennent au secours des sociétés modernes.

BIBLIOGRAPHIE

- Kant, E, *Fondements métaphysiques des mœurs*, Trad. Victor Delbos, Delagrave, 1969.
- Nietzsche, F, *La Volonté de puissance : Essai d'une transmutation de toutes les valeurs*, traduction faite sur l'édition originale allemande, quinzième volume des *Œuvres complètes de Frédéric Nietzsche*, publié en novembre 1901, chez C. G. Naumann à Leipzig, par les soins du "Nietzsche-Archiv."
- M Bog Bassong, *Le savoir africain : essai sur la théorie avancée de la connaissance*, Kiyikaat éditions, 2013.
- Rabourdin, S, *Les sociétés traditionnelles au secours des sociétés modernes*, Collection changer d'ère, Delachaux et Niestlé, Paris, 2005.
- Rousseau, J.J, *Du contrat social*, Paris, Garnier Flammarion, 2000.
- Temples, P, *La philosophie bantoue*, Ed. Présences africaines, 2013.

ACTUALITES



PROJET OKDB-TERROIRS : SESSIONS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ORGANISATIONNELLES ET TECHNIQUES AU PROFIT DES COMITÉS VILLAGEOIS DE GESTION DES FORETS

♣ VILLAGE DE GUIRGOU ♣

Mercredi 18 décembre 2025



LE CERDE FRANCHIT UNE ETAPE CRUCIALE POUR LA SECURISATION JURIDIQUE DES CVGF

Ouagadougou, le 28 novembre 2025 – L'Équipe du Centre d'Étude et de Recherches sur le Droit de l'Environnement (CERDE), sous la houlette de son Directeur Exécutif, a organisé avec succès un atelier d'harmonisation des Arrêtés portant création des Comités Villageois de Gestion Forestière (CVGF). Cette initiative s'inscrit dans le cadre du projet OKDB-TERROIRS mis en œuvre dans les provinces du Boulkiemdé et du Sanguié, en partenariat avec l'Union européenne au Burkina Faso.



Vers la pérennité : les acteurs locaux prennent les rênes de la production maraîchère à Mouhoun III

ANNONCES



Le Burkina Faso s'engage pour un avenir sans plastique !

Saviez-vous que des tonnes de déchets plastiques étouffent nos sols, polluent nos eaux et menacent la santé de tous ? Au Burkina Faso, une nouvelle loi courageuse est en place pour lutter contre cette menace grandissante. Mais la loi seule ne suffit pas : c'est l'affaire de tous !

Chaque geste compte :

- ⇒ **réduisez** votre consommation de plastique à usage unique.
- ⇒ **réutilisez** vos sacs, bouteilles et contenants.
- ⇒ **triez** vos déchets pour faciliter le recyclage.

Ensemble, agissons pour un Burkina Faso plus propre, plus sain et plus beau pour les générations futures ! Participez à la lutte, informez-vous et soyez le changement que vous voulez voir.

Pour votre besoin publicitaire, cette page est à votre disposition.

Pour toute information, contactez le service commercial au :
25 65 19 94 / 77 61 97 19